

Arrêt

**n° 74 090 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni al-aussi et de religion musulmane. Vous êtes né le 26 février 1992 sur l'île de Chula en Somalie. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 2006, votre île fait régulièrement l'objet d'attaques des rebelles d'Al Shabab qui cherchent à enrôler des jeunes pour aller combattre à leurs côtés. En janvier 2011, des rebelles se rendent à la mosquée dans l'objectif de convaincre les jeunes de l'île de les rejoindre. Ils vous donnent deux

semaines de temps de réflexion. Les rebelles vont également voir votre père afin de lui demander sa permission, mais ce dernier ne veut pas que vous les rejoigniez. Craignant que vous soyez enrôlé de force, votre père vous dit de ne plus sortir de la maison et d'éviter d'aller à la mosquée. Lorsque Al Shabab revient sur l'île deux semaines plus tard, votre père est allé pêcher et vous vous trouvez seul à la maison. Voyant que votre père est absent, les rebelles se dirigent vers la mosquée où le cheikh leur annonce que vous n'allez plus à la mosquée. Ce dernier répand la rumeur que votre père a renoncé à l'islam vu qu'il ne veut pas que vous rejoigniez Al Shabab et qu'il vous a dit de ne plus aller à la mosquée.

Le 10 juin 2011, vous vous rendez à la ferme. Quand vous rentrez à la maison, vous trouvez votre père mort et constatez que votre femme a disparu. Vous vous rendez alors chez un ami de votre père qui vous informe que des rebelles d'Al Shabab ont tué votre père parce que ce dernier aurait renié sa religion. Il vous conseille de quitter l'île au plus vite et contacte un de ses amis à Mombasa pour qu'il vous vienne en aide.

Vous quittez Chula le jour même et vous vous rendez à Mombasa, d'où vous prenez un vol en direction de la Belgique le 20 juin 2011. Vous arrivez dans le Royaume le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre nationalité et votre identité ne sont pas établies par les deux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déposez une carte d'identité et un acte de naissance et ce, dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. D'emblée, le Commissariat général souligne qu'un acte de naissance, en l'absence d'élément de reconnaissance formelle (photographie, empreinte, signature), est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

En outre, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme une carte d'identité ou un acte de naissance. Vous vous montrez par ailleurs incapable d'indiquer quelle administration a délivré ces documents à votre père (audition, p. 11). Enfin, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement moyennant paiement. Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être accordée aux documents d'état civil somalien. Votre nationalité et votre identité ne peuvent donc être établies sur base de ces seuls documents.

Deuxièmement, d'importantes invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre ethnie bajunie, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Ainsi, vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à la Somalie et aux îles bajunies, tels que le nom des leaders d'Al Shabab, les monnaies en circulation dans le pays et les noms des îles bajunies (audition, p. 8, 9 et 15). Vous avez également quelques notions sur l'île de Chula, puisque vous connaissez, par exemple, le nom des mosquées qui s'y trouvent et vous savez que l'île manque d'eau potable (idem, p. 17). Votre connaissance de Chula et de la Somalie se résume toutefois à ces rares éléments qui relèvent davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Ainsi, vous soutenez faire partie de l'ethnie des Bajunis, mais ignorez qu'il s'agit d'une petite minorité ethnique qui se trouve en dehors du système clanique en vigueur en Somalie (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En effet, vous affirmez que les Bajunis sont un clan majoritaire en Somalie (audition, p. 16). De l'histoire de votre peuple allégué, vous dites : « On m'a dit que les

Bajunis étaient des esclaves qui ont été apportés à Kismayo et ailleurs pour travailler. Ils se sont reproduits jusqu'au moment où ils sont devenus un clan majoritaire » (idem). Vous vous montrez pour le reste incapable de dire d'où les Bajunis auraient supposément été « apportés » (idem). Il n'est pas crédible que vous soyez bajuni et que vous en sachiez si peu sur votre peuple, alors que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne et que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Il n'est par ailleurs également pas crédible que vous soyez bajuni et somalien et que vous ne puissiez pas citer le moindre sous-clan somalien et que vous pensiez que les Bantus sont le plus grand clan de la Somalie (audition, p. 16). En effet, tout comme les Bajunis, les Bantus font partie des minorités ethniques du pays (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De plus, vous indiquez qu'il y a des problèmes entre les Bajunis et les clans somaliens qui discriminaient jadis ces premiers, mais ne pouvez fournir aucune autre information à ce sujet (audition, p. 14). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il y a eu des problèmes entre les Bajunis et les clans somaliens au cours de votre vie, vous répondez : « Je sais juste qu'il n'y pas de Somaliens sur les îles. Donc je ne comprends pas quels problèmes les Bajunis pourraient avoir avec les Somaliens des autres clans » (ibidem). De plus, vous décrivez les relations entre les Marehans et les Bajunis comme « normales », sans problèmes spécifiques (ibidem). Dans le même ordre d'idées, vous dites qu'avant l'arrivée d'Al Shabab, les Bajunis vivaient en paix (ibidem). Or, cette description ne correspond pas du tout à l'état des choses. En effet, selon les informations dont le Commissariat général dispose, des Somaliens vivent bel et bien dans les îles à l'heure actuelle (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En outre, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlent les îles depuis les années 2000 et qui ont notamment tenté de les chasser des îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Même si vous n'avez que 19 ans, il n'est pas crédible que vous soyez bajuni et que vous viviez à Chula et que vous ignoriez que vous viviez sous la coupe de ce sous-clan des Darods. Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (idem), on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent sur l'île.

Or, vous ignorez des informations cruciales concernant l'île sur laquelle vous dites avoir habité toute votre vie. Ainsi, vous ne savez pas qu'il y a un centre médical à Mdoa - soit très proche de Chula (idem) - puisque vous affirmez qu'il n'y a pas de centre médical dans les alentours de l'île (audition, p. 17). De plus, vous ignorez quels sont les villes et villages sur le continent les plus proches de Chula (idem, p. 8). Ultérieurement dans l'audition, vous citez deux d'entre eux spontanément (Rasini et Kudai), mais spécifiez qu'il s'agit d'îles (idem, p. 18 + cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés en Somalie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes somalien et que vous avez vécu à Chula. En effet, il n'est pas crédible que vous soyez somalien et que vous ignoriez les circonstances du début de la guerre civile qui ravage votre pays. Or, vous soutenez d'abord ne pas savoir comment le conflit somalien a commencé et ensuite que c'est parce que les Darods et les Hawiyes ont commencé à se battre pour le pouvoir (audition, p. 6). Le Commissariat général vous demande à plusieurs reprises quel événement a déclenché la guerre de 1991 (idem) et vous ne parlez à aucun moment de la destitution du pouvoir de Siad Barre qui a marqué le début des hostilités (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous soyez somalien et que vous pensiez qu'Al Shabab a été créé en 2002 (audition, p. 14 - 15) et que ses rebelles envahissent les îles depuis 2006 (idem, p. 13 - 14). Nos informations objectives indiquent effectivement qu'Al Shabab est un groupe qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006. Ses rebelles ont conquis la région de Kismayo, où se trouve votre île, au cours de l'été de 2008 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Aussi, vous déclarez que l'armée kenyane est intervenue en Somalie, mais dites avoir oublié quels autres pays sont intervenus dans le conflit (audition, p. 17).

Or, d'après les informations dont nous disposons, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez en Somalie.

Le Commissariat général rappelle qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent sur l'île et qui concernent tout le monde. Il observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années (audition, p. 5, 7, 9, 11, 13, 15).

Troisièmement, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances et imprécisions qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Ainsi, il est hautement invraisemblable qu'Al Shabab envahisse votre île au moins une fois par mois depuis des années pour enrôler de force des jeunes, mais que les rebelles décident d'attendre votre dix-huitième anniversaire avant de vous mettre sous pression. Vous indiquez d'ailleurs vous-même qu'Al Shabab enrôle des jeunes à partir de l'âge de quinze ans (audition, p. 15). Il est également invraisemblable qu'Al Shabab veuille vous enrôler depuis janvier 2011, mais que les rebelles attendent jusqu'en juin pour punir votre refus.

De plus, au vu de la fréquence des invasions et de la nature traumatisante de celles-ci, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous puissiez agrémenter votre récit de détails et évoquer des souvenirs personnels - ou rapportés par vos connaissances - des attaques violentes que votre île subissait. Or, invité à raconter un souvenir personnel, vous vous bornez à dire : « C'est un groupe qui recrute des jeunes, qui pillent, qui attaquent les maisons » (idem). Vous vous montrez dans l'incapacité d'évoquer le moindre événement qui dépasse le cadre des événements qui appuient directement votre demande d'asile. De manière générale, vos réponses imprécises compromettent gravement la crédibilité générale de votre dossier.

Enfin, le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

En effet, les photos d'Al Shabab que vous déposez ne vous concernent pas directement et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête p.3).

3.1.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision entreprise et lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour nouvel examen* ».

4. L'examen du recours

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison, d'une part, de l'absence de force probante des documents d'état civil somaliens fournis, et d'autre part, en raison de lacunes et d'imprécisions importantes relatives aux connaissances qu'elle a du système clanique somalien, des relations entre les Bajunis et les autres clans somaliens, de l'île de Chula où elle a toujours vécu et d'informations élémentaires sur l'histoire récente de la Somalie, en manière telle que la partie défenderesse ne peut établir la réalité de la nationalité somalienne de la partie requérante. Elle ajoute également que le récit comporte des invraisemblances et imprécisions qui ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son faible niveau d'instruction.

4.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie.

4.6.1. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula.

4.6.2. En effet, concernant la copie de son acte de naissance, le Conseil constate qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à cet acte de naissance une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul pour établir l'identité et la nationalité somalienne de la partie requérante. Ainsi, comme l'a constaté la partie défenderesse, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante et celle-ci se montre incapable d'expliquer auprès de quelle instance son père aurait obtenu ce document (rapport d'audition du 26 août 2011, p.11). En outre, s'agissant dudit acte de naissance mais également de la carte d'identité, il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif, que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991 (voir notamment le document Som2008-003w déposée en farde

Informations pays', rubrique 20, pièce 9), la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent susceptible d'énervier le constat qui précède, se limitant à faire valoir en substance qu'il « *n'est nullement démontré en quoi des documents déposés seraient des faux* » (requête p.4).

4.6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6.4. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de considérer qu'elle était réellement de nationalité somalienne.

Ainsi, le fait que la partie requérante ignore qu'elle fait partie d'un clan minoritaire en Somalie, ne soit pas en mesure de citer le moindre sous-clan somalien, qu'elle pense que les Bantus sont le plus grand clan de la Somalie alors qu'ils font, tout comme les Bajunis, partie des clans minoritaires du pays ; mais également que la partie requérante ne soit pas en mesure d'expliquer les relations des Bajunis avec les autres clans somaliens, notamment avec les Marehans qui, selon les informations objectives de la partie requérante, ont contrôlé la région des îles bajunis durant de nombreuses années, ont pu raisonnablement amener la partie défenderesse à considérer que la nationalité somalienne et la provenance de Somalie de la partie requérante n'étaient pas établies.

En outre, le fait que la partie requérante ignore qu'il existe un centre médical à Mdoa achève de ruiner la crédibilité de ses propos dès lors que cette île est accessible à pied à marée basse et se situe à 30 minutes de marche de l'île de Chula. Au vu de la proximité de ces deux îles couplée à leur superficie limitée et au fait que ledit centre médical est le seul et unique pour les deux îles, il n'est nullement vraisemblable que la partie requérante puisse ignorer l'existence de celui-ci.

Enfin, la méconnaissance d'événements élémentaires et notoires ayant marqué l'histoire récente de la Somalie, tels que les circonstances du début de la guerre civile, l'apparition de la milice Al-Shabab et l'intervention de troupes étrangères sont autant de faits que la partie requérante ne peut ignorer en tant que somalienne et qui permettent de remettre en cause sa nationalité.

4.6.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que son récit est clair et bien fourni. Le Conseil constate cependant qu'elle ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait de contester valablement la décision du commissaire adjoint et d'établir la réalité de sa nationalité somalienne. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne permet pas d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations concernant son vécu quotidien sur l'île, alors qu'elle déclare être un pêcheur d'origine bajuni et avoir vécu depuis sa naissance sur l'île de Chula et que les questions qui lui ont été posées portent principalement sur son environnement direct.

4.6.6. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante n'était pas établie.

4.6.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.7. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.7.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.8. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT